

**DECISION DU PRESIDENT N°235\_2022DP**

Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association l'Île aux parents  
pour la gestion du lieu d'accueil enfants parents de Gaillac

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération intervient auprès d'établissements dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance,

Considérant le projet d'intérêt public local de soutien à la fonction parentale initié et conçu par l'Association l'Île aux Parents avec la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a conclu une Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour la gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents de Gaillac pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022,

Considérant les modalités de la Convention d'Objectifs et de Financement signée entre l'Association l'Île aux Parents et la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Considérant le besoin de prolonger la convention Pluriannuelle d'Objectifs entre la Communauté d'agglomération et l'Association l'Île aux Parents pour être en adéquation avec la convention signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et l'Association,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et de la Ville du 28 novembre 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'Association l'Île aux Parents relatif à la modification de la durée de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et à l'attribution de la subvention, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 décembre 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **15 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **15 DEC. 2022** Notification le